

Commune de Tullins

Département de l'Isère

ARRETE DU MAIRE N° 2018-6.1-223

Objet : Règlement de police du parc du Clos des Chartreux

Le Maire de Tullins,

Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté du parc du Clos des Chartreux, de ses espaces verts et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs,

Considérant que le règlement de police du parc du Clos des Chartreux adopté en Conseil municipal le 10 juillet 2003 est désuet,

ARRETE

Article 1 : Le règlement de police du parc du Clos des Chartreux adopté en Conseil municipal le 10 juillet 2003 est abrogé.

Article 2 – Objet

Le parc du Clos des Chartreux constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Le présent arrêté organise et régleme l'utilisation du parc.

Article 3 – Accès

Les espaces verts sont ouverts au public pour son agrément et placés sous sa sauvegarde.

La Commune se réserve le droit de fermer temporairement cet espace public en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité, la tranquillité, la salubrité publiques et ne dégradent pas les espaces verts.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Les animaux sont interdits :

- autour de l'étang,
- sur l'aire de jeux des enfants.

Ils sont autorisés partout ailleurs mais doivent impérativement être tenus en laisse.

Les propriétaires devront ramasser les déjections de leurs animaux. Ils devront également veiller à :

- ne pas nuire pas à la tranquillité des usagers,
- ne pas déranger les enfants et adultes dans le parcours d'orientation.

Article 4 – Circulation

Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est interdite sauf pour les véhicules des services municipaux, ceux des entreprises qui sont en charge des travaux d'entretien, les véhicules autorisés par la Commune lors de manifestations et ce, à vitesse réduite.

Les cyclistes et les utilisateurs d'autres modes de locomotion non motorisés (*rollers, skateboard, etc...*) sont admis lorsque la fréquentation le permet, pour circuler, sous leur responsabilité, au pas dans les allées et sous réserve de ne pas menacer la circulation des piétons qui sont prioritaires.

Article 3 – Environnement

Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Toutes dégradations de la végétation, des surfaces herbeuses et plantées ainsi que la pièce d'eau, seront strictement réprimées.

Article 4 – Mobilier urbain

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés indiqués sur les panneaux.

Article 5 – Activités

Toutes activités professionnelles, spectacles, manifestations musicales, sportives ou autres sont soumis à autorisation préalable du Maire.

Article 6 – Interdictions

Il est strictement interdit :

- de se baigner (personnes, chiens et autres animaux domestiques), de pêcher, de faire du patin à glace dans la pièce d'eau et de pénétrer dans le bassin, en raison de la nature même du bassin qui est un élément de décor et d'agrément et de l'absence de surveillance organisée,
- de pénétrer dans les parties plantées, détériorer ou cueillir arbres, arbustes, plantes, fleurs ou fruits,
- de grimper aux arbres (sauf autorisation écrite),
- d'exercer toute activité ou jeu dangereux tels que l'utilisation de pétards, jouets lanceurs de projectiles et de feux d'artifice, sauf dérogation du Maire pour les derniers,
- d'user de tout appareil sonore dont le bruit est susceptible de troubler le calme et la tranquillité des lieux,
- de se livrer sans autorisation du Maire à des activités lucratives, à la distribution d'affichette, de prospectus ou de tracts,
- de camper ou bivouaquer,
- d'allumer du feu,
- de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- de faire des inscriptions ou d'apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc.

Article 7 – Non-respect du présent règlement

Conformément à l'article R610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la

Article 8 – Recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – Exécution, publication et affichage

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Tullins et à la Police municipale qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la Ville et affiché à l'intérieur de la Mairie et aux entrées du parc.

Le 29 octobre 2018



Le Maire

Jean-Yves DERBHEYS